ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PPRI DE SAINT FELIU D'AMONT

OBSERVATIONS

Observations envoyées à basse-castelnou@democratie-active.fr

Dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de Saint Feliu d'Amont, j'ai 2 observations à faire:

1. OBSERVATION sur le rapport de présentation de CEREG

2. OBSERVATION sur le règlement PPRI de Saint Feliu d'Amont

Valerie Degroote
Domaine Wilson
66170 Saint Feliu d'Amont

1. OBSERVATION sur le rapport de présentation de CEREG - PPRI Saint Feliu d'Amont

Le rapport de CEREG mentionne page 59 :

Les cumuls sont très inégalement répartis dans l'espace avec un épicentre de précipitations au droit de Saint-Féliu d'Amont.

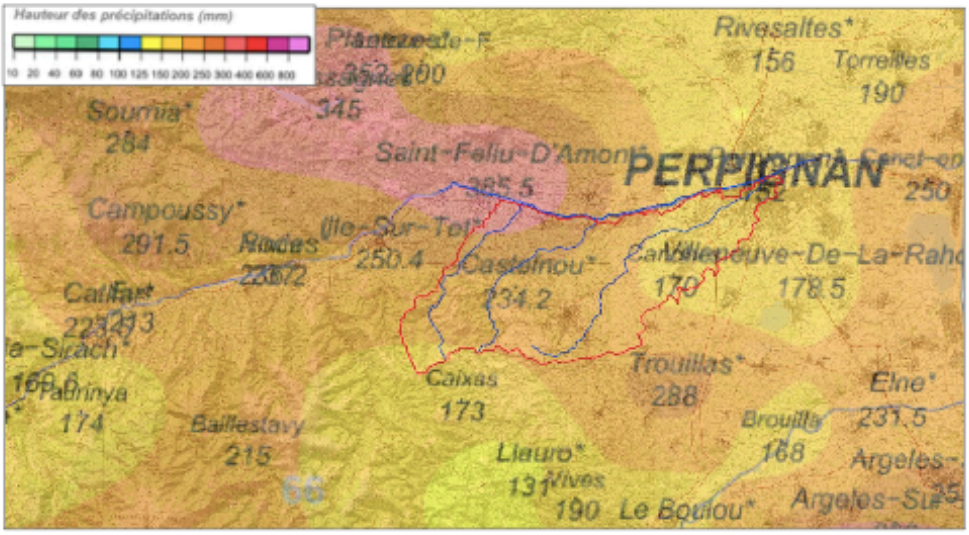


Illustration 22 : Répartition spatiale de la pluie du 29 novembre au premier décembre 2014 (source : Météo France, cumul sur 2 jours).

L'analyse de relevés pluviométriques montrent en effet que les cumuls sont très hétérogènes :

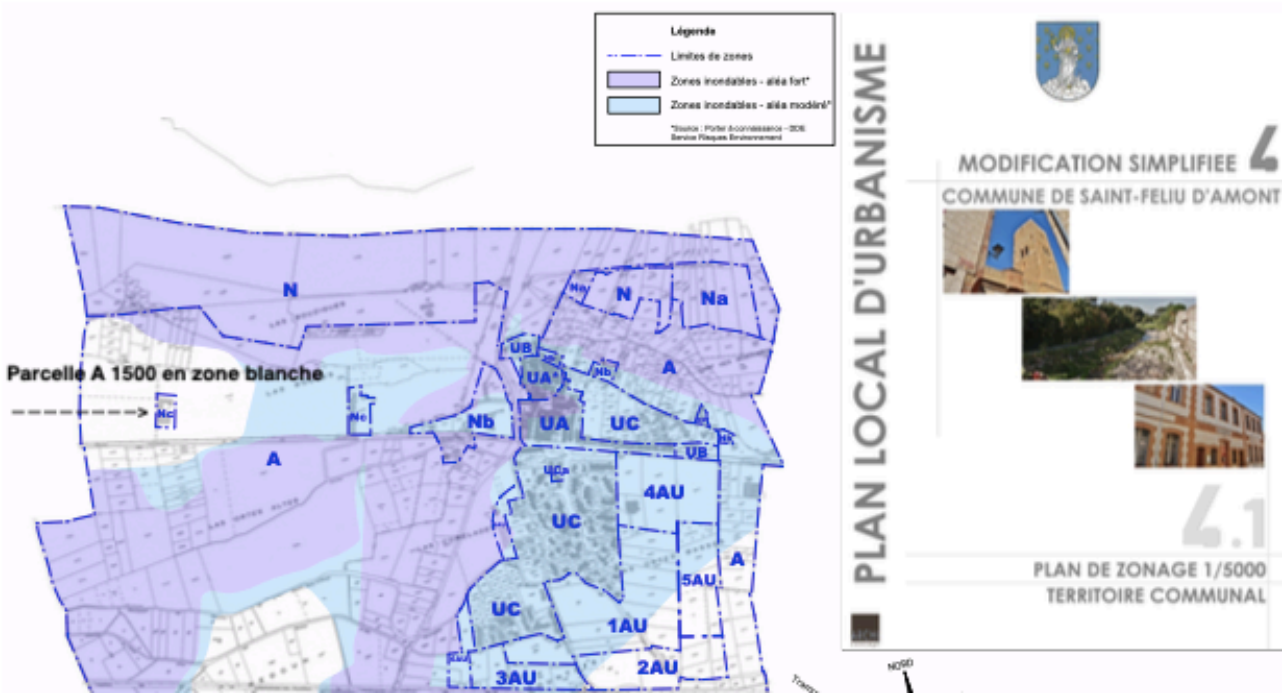
- Au maximum on recense 449 mm à Saint-Féliu d'Amont ;

Le relevé pluviométrique à Saint Feliu d'Amont recense 449 mm en novembre 2024.

Nous n'avons jamais été inondés : ni en novembre 2014, ni en 1940, ni à une autre date.

Le PLU actuel nous classe en zone blanche, ce qui est parfaitement cohérent avec les faits :

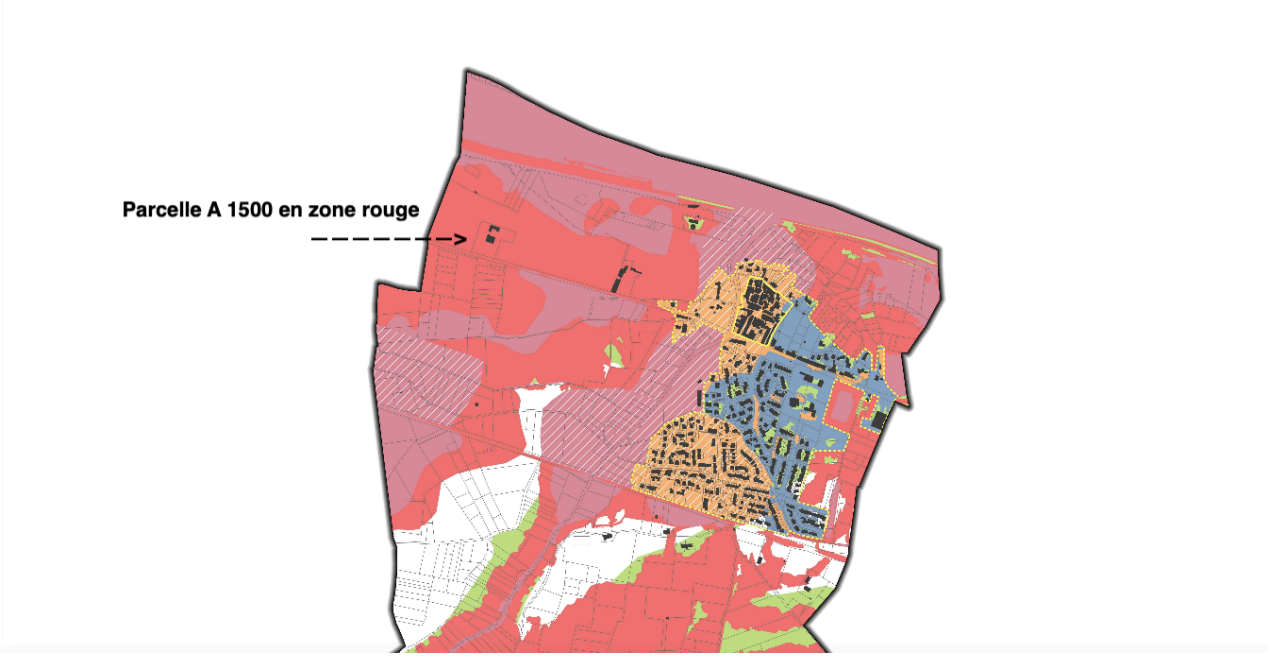
<u>jamais aucune inondation recensée sur la parcelle A 1500, ni autour de la parcelle A 1500 :</u>



CEREG nous classe en zone rouge inondable dans le nouveau PPRI.

Ce classement est diamétralement opposé de la situation précédente.

Comment CEREG peut arriver à cette conclusion opposée sachant qu'on n'a jamais été inondé, même avec 449 mm relevés en novembre 2014 , soit quasiment un demi mètre d'eau ?



2. OBSERVATION sur le Règlement PPRI de Saint Feliu d'Amont :

Nous avons un mas avec 3 habitations sur la parcelle A1500 à Saint Feliu d'Amont et je souhaite construire une extension de 20 m2 pour chaque habitation, soit 3 extensions au total.

Monsieur Le Ny, du service urbanisme de Illes sur Têt, écrit :

« Peu importe le nombre de logements, une seule extension de 20 m2 est admise. Cette notion est d'ailleurs reprise dans le règlement PPRI en cours d'enquête publique ».

---------- Forwarded message ---------
De : <instruction-urba@roussillon-conflent.fr (mailto:instruction-urba@roussillon-conflent.fr)>
Date: lun. 9 nov. 2026 à 09:57
Subject: RE: PCMI Dossier Domaine Wilson
To: Archi•2M Michaël Mesa <bet2m.66@gmail.com (mailto:bet2m.66@gmail.com)>
Cc: <urbanisme@roussillon-conflent.fr (mailto:urbanisme@roussillon-conflent.fr)>, Mairie de Saint Féliu d'Amont - Didier GARRIGUE <secretariat@saintfeliudamont.fr (mailto:secretariat@saintfeliudamont.fr)>

Bonjour Monsieur Mesa,

Pour contacter l'ensemble des agents du service merci d'adresser votre mail à l'adresse urbanisme@roussillon-conflent.fr (mailto:urbanisme@roussillon-conflent.fr)

En copie du présent mail la commune de St Féliu, autorité compétente pour les ADS.

La notion d'unité foncière évoquée par Mme Degroote est sans intérêt sur le plan de l'instruction ADS. À la lecture du règlement du PPRi, l'instruction règlementaire suite le prisme du bâtiment existant. Peu importe donc le nombre de logement, une seule extension de 20m² est admise. Cette notion est d'ailleurs reprise dans le règlement PPRi en cours d'enquête publique.

Bien cordialement,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

Yannick LE NY
RESPONSABLE DU SERVICE URBANISME
3, Rue de Bourdeville - 66130 Ille sur Têt
04.48.50.03.70
instruction-urba@roussillon-conflent.fr

www.roussillon-conflent.fr

(http://www.roussillon-conflent.fr/)



2-2) Concernant les travaux sur les bâtiments existants

a) Les **démolitions/reconstructions** selon les dispositions de l'article 6.

b) Les **modifications** de constructions existantes et/ou leur **changement de destination**, sans création de logement, et sous réserve :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et d'améliorer la sécurité des personnes ;
- de la mise hors d'eau de la surface des planchers aménagés selon les dispositions de l'article 3 de la seconde partie.

c) Les **extensions**, au sol ou à l'étage, des bâtiments existants, sans création de logement ou augmentation de la vulnérabilité, et sous réserve :

- que l'emprise au sol générée, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, soit inférieure à 20 m² pour les bâtiments d'habitation ou 20 % de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités, d'industries ou de commerces.

Dans le PPRI, je lis « les extensions, au sol ou à l'étage, des bâtiments existants », donc au pluriel.

Le principe fondamental de l'égalité de traitement ne doit pas discriminer les logements ni ses habitants, et chaque logement doit jouir des mêmes droits.

Le PPRI devrait être préciser :

« Que l'emprise au sol générée, une seule fois à compter de la date d'application du présent document, soit inférieure à 20 m2 **PAR habitation** », afin de respecter l'égalité de traitement pour tous.